

1984, chapitre 26  
**LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE  
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

---

**Projet de loi 83**

présenté par M. Pierre Marc Johnson, ministre de la Justice

Présenté le 15 mai 1984

Principe adopté le 7 juin 1984

Adopté le 19 juin 1984

**Sanctionné le 20 juin 1984**

---

**Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement, sauf les articles 34, 35 et 36 qui entreront en vigueur respectivement le jour de l'entrée en vigueur des articles 39, 47 et 48 de la Loi sur les connaissances, et les articles 29 et 41 qui sont entrés en vigueur le 20 juin 1984**

- 3 juillet 1984: aa. 34, 35, 36  
G.O., 1984, Partie 2, p. 2832
- 8 août 1984: aa. 37, 38, 42, 43  
G.O., 1984, Partie 2, p. 4211
- 1<sup>er</sup> novembre 1984: aa. 1 à 5, 11, 13, 14, 19, 23 à 28, 30 à 33, 39, 40  
G.O., 1984, Partie 2, p. 4927
- 1<sup>er</sup> janvier 1985: aa. 6 à 10, 12, 15 à 18, 20, 22  
G.O., 1984, Partie 2, p. 4927

---

**Lois modifiées:**

Code civil

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Loi sur les connaissances (L.R.Q., chapitre C-53)

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)





## CHAPITRE 26

### Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 20 juin 1984]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### CODE DE PROCÉDURE CIVILE

- c. C-25, a.  
13, mod.
- 1.** L'article 13 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « Les règles de pratique peuvent déterminer les conditions et les modalités relatives à l'application du huis clos à l'égard des avocats et des stagiaires au sens de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1). ».
- c. C-25, a.  
26, mod.
- 2.** L'article 26 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:
- « 1. les jugements finals de la Cour supérieure et de la Cour provinciale, sauf dans les causes où la valeur de l'objet du litige en appel est inférieure à 10 000 \$; ».
- c. C-25, a.  
34, mod.
- 3.** L'article 34 de ce code est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa, des mots « dix mille dollars » par ce qui suit: « 15 000 \$ ».
- c. C-25, a.  
75.1, aj.
- 4.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 75, de ce qui suit:

## « CHAPITRE III.1

« DES ACTIONS ET PROCÉDURES MANIFESTEMENT  
MAL FONDÉES OU FRIVOLES

« **75.1** En tout état de cause, le tribunal peut, sur requête, rejeter une action ou une procédure si un interrogatoire tenu en vertu du présent code démontre que l'action ou la procédure est frivole ou manifestement mal fondée pour un motif autre que ceux que prévoit l'article 165 ou si la partie qui a intenté l'action ou produit la procédure refuse de se soumettre à un tel interrogatoire.

Si la procédure ainsi rejetée est une défense, le défendeur est forcé de plaider. ».

c. C-25, a.  
177, ab.

**5.** L'article 177 de ce code est abrogé.

c. C-25, a.  
214, mod.

**6.** L'article 214 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « des enquêtes et auditions » par ce qui suit: « d'audience »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, lorsque les règles de pratique prévoient l'obligation de produire un certificat d'état de cause, la cause, même inscrite, ne peut être portée au rôle d'audience tant que n'a pas été produit un tel certificat attestant que la cause, compte tenu de l'intervention, est prête à être entendue. ».

c. C-25, a.  
222, remp.

**7.** L'article 222 de ce code est remplacé par le suivant:

« **222.** À moins que le tribunal n'en décide autrement, les demandes principale et en garantie doivent être entendues conjointement et il doit en être disposé par un seul jugement. ».

c. C-25, a.  
270, remp.

**8.** L'article 270 de ce code est remplacé par le suivant:

« **270.** Deux ou plusieurs actions entre les mêmes parties, portées et inscrites devant le même tribunal, dans lesquelles les questions sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies en une seule, peuvent être jointes par ordre du tribunal, aux conditions estimées justes et à condition que, lorsque les règles de pratique prévoient l'obligation de produire un certificat d'état de cause, ce certificat ait été produit. ».

c. C-25, a.  
271, remp.

**9.** L'article 271 de ce code est remplacé par le suivant:

« **271.** Le tribunal peut en outre ordonner que plusieurs actions portées et inscrites devant lui, impliquant ou non les mêmes parties,

soient instruites en même temps et jugées sur la même preuve; il peut également ordonner que la preuve faite dans l'une serve dans l'autre ou que l'une soit instruite et jugée la première, les autres étant suspendues jusque là.

Lorsque les règles de pratique prévoient l'obligation de produire un certificat d'état de cause, l'ordre du tribunal ne peut viser que des actions pour lesquelles ce certificat a été produit. ».

c. C-25, a.  
276, mod.

**10.** L'article 276 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **276.** Des rôles d'audience pour chaque district judiciaire sont préparés suivant les directives du juge en chef en tenant compte de la date de l'inscription de la cause et, le cas échéant, des règles de pratique. Ces règles peuvent notamment prévoir l'obligation de produire un certificat d'état de cause attestant que la cause est prête pour l'enquête et l'audition, fixer les conditions et les modalités relatives à la production de ce certificat et indiquer les documents qui doivent avoir été préalablement produits. ».

c. C-25, a.  
279, remp.

**11.** L'article 279 de ce code est remplacé par le suivant:

« **279.** Après qu'une cause a été inscrite, le juge appelé à en connaître ou un autre juge désigné par le juge en chef convoque, s'il le croit utile ou s'il en est requis, les procureurs pour conférer sur les moyens propres à simplifier le procès et à abrégé l'enquête, notamment sur l'opportunité d'amender les actes de procédure, de définir les questions de droit et de fait véritablement en litige, d'admettre quelque fait ou document et de fournir la liste des autorités qu'ils entendent soumettre.

Cette conférence peut également être convoquée et présidée par une personne désignée par le juge en chef et qui est un juge à la retraite ou un avocat d'au moins 10 années de pratique. Les années au cours desquelles une personne a acquis une expérience juridique pertinente peuvent être considérées par le juge en chef comme des années de pratique.

Les ententes et les décisions prises à cette conférence sont rapportées dans un procès-verbal signé par les procureurs et contresigné par la personne qui a présidé la conférence préparatoire; elles régissent pour autant l'instruction devant le juge du procès, à moins que celui-ci ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice. ».

c. C-25, a.  
294.1, mod.

**12.** L'article 294.1 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **294.1** Le tribunal peut accepter un rapport médical ou le rapport d'un employeur sur l'état du traitement ou des autres avantages dont bénéficie un employé pour tenir lieu du témoignage du médecin ou de l'employeur qui l'a signé pourvu, à moins que le tribunal n'en décide autrement, que le rapport ait été produit au greffe, avec avis et copie signifiés aux parties, dans le délai et suivant les conditions et les modalités prévus par les règles de pratique. Toutefois, dans le cas d'une requête autre qu'une requête introductive d'instance, le rapport doit être produit au greffe, avec avis et copie signifiés aux parties, au moins 10 jours avant la date de l'audition, à moins que le tribunal n'en décide autrement. ».

c. C-25, a.  
397, mod.

**13.** L'article 397 de ce code est modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe 1 du premier alinéa, de ce qui suit: « et »;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe 2 du premier alinéa, du mot: « et »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3 du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« 4. avec la permission du tribunal et aux conditions qu'il détermine, toute autre personne. »;

4° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « ou du protonotaire » par ce qui suit: « , du protonotaire ou, dans le cas visé au paragraphe 4 du premier alinéa, du tribunal ».

c. C-25, a.  
398, mod.

**14.** L'article 398 de ce code est modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe 2 du premier alinéa, du mot: « et »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2 du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« 3. avec la permission du tribunal et aux conditions qu'il détermine, toute autre personne. »;

3° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « juge », de ce qui suit: « ou, dans le cas visé au paragraphe 3 du premier alinéa, du tribunal ».

c. C-25, a.  
398.1, mod.

**15.** L'article 398.1 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **398.1** La partie qui a procédé à un interrogatoire en vertu des articles 397 ou 398 peut produire au dossier l'ensemble ou des extraits seulement des dépositions ainsi recueillies. Elle doit alors le faire dans le délai et suivant les conditions et les modalités prévus par les règles

de pratique, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Elle doit également, par avis signifié dans le même délai, indiquer aux autres parties ce qu'elle a versé au dossier. ».

c. C-25, a.  
398.2, aj.

**16.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 398.1, du suivant:

« **398.2** L'article 398.1 s'applique également dans le cas d'un interrogatoire tenu en vertu de l'article 93. Toutefois, dans le cas d'une requête autre qu'une requête introductive d'instance, la production au dossier et la signification de l'avis doivent avoir lieu au moins 10 jours avant la date de l'audition, à moins que le tribunal n'en décide autrement. ».

c. C-25, a.  
399.2, aj.

**17.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 399.1, du suivant:

« **399.2** À moins que le tribunal n'en décide autrement, les rapports des examens médicaux doivent être produits au greffe dans le délai et suivant les conditions et les modalités prévus par les règles de pratique. Toutefois, dans le cas d'une requête autre qu'une requête introductive d'instance, les rapports doivent être produits au greffe, avec avis et copie signifiés aux parties, au moins 10 jours avant la date de l'audition, à moins que le tribunal n'en décide autrement. ».

c. C-25, a.  
402.1, remp.

**18.** L'article 402.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« **402.1** Sauf avec la permission du tribunal, nul témoin expert n'est entendu à moins que son rapport écrit ne soit produit au greffe, avec avis et copie signifiés aux parties, dans le délai et suivant les conditions et les modalités prévus par les règles de pratique. Toutefois, dans le cas d'une requête autre qu'une requête introductive d'instance, le rapport doit être produit au greffe, avec avis et copie signifiés aux parties, au moins 10 jours avant la date de l'audition, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

La production au dossier de l'ensemble ou d'extraits seulement du témoignage hors cour d'un témoin expert peut tenir lieu de son rapport écrit. ».

c. C-25, a.  
475, mod.

**19.** L'article 475 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« La rectification peut être faite d'office tant que l'exécution n'a pas été commencée; elle peut l'être sur requête d'une partie en tout temps, sauf si le jugement a été frappé d'appel. ».

c. C-25, a.  
813.8, mod.

**20.** L'article 813.8 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « provisoire » par les mots « de mesures provisoires ».

c. C-25, a.  
813.9, mod.

**21.** L'article 813.9 de ce code est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Le présent article ne s'applique pas à une demande de mesures provisoires. ».

c. C-25, aa.  
813.10 à  
813.13, aj.

**22.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 813.9, des suivants:

« **813.10** Les parties à une demande de mesures provisoires font leur preuve au moyen d'affidavits suffisamment détaillés pour établir tous les faits au soutien de leurs prétentions.

Elles doivent, dès que possible avant la présentation de la requête, faire signifier à l'autre partie et produire au greffe ces affidavits ainsi que tous les documents qu'elles entendent invoquer lors de l'instruction de la demande. Toutefois, le requérant doit faire signifier ses affidavits en même temps que la requête.

« **813.11** En plus de la preuve par affidavit, une partie peut, si elle le désire, présenter une preuve orale. Toutefois, une preuve orale ne peut être présentée qu'avec la permission du tribunal lorsque la mesure provisoire en cause ne se rapporte pas à la garde, à la surveillance ou à l'éducation des enfants. De plus, avec la permission du tribunal, les parties peuvent produire des documents à l'audience.

« **813.12** Lors de la présentation d'une demande de mesures provisoires, le tribunal entend les parties si le dossier est complet. En cas contraire, le tribunal fixe la date de l'instruction et rend toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

« **813.13** La demande de mesures provisoires est contestée oralement à moins que le tribunal n'en permette la contestation écrite, dans le délai et aux conditions qu'il fixe. ».

c. C-25, a.  
953, mod.

**23.** L'article 953 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) une créance qui n'excède pas 1 000 \$; ».

c. C-25, a.  
955, mod.

**24.** L'article 955 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa, après le mot « avocat », de ce qui suit: « , sous réserve de l'article 977.1, ».

c. C-25,  
a. 957.1,  
mod.

**25.** L'article 957.1 de ce code est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **957.1** Une personne ne peut, en vue de se prévaloir du présent livre, diviser, directement ou indirectement, une créance excédant 1 000 \$ en autant de créances n'excédant pas 1 000 \$. »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant:

« *a*) qui a été volontairement réduite par le créancier à un montant n'excédant pas 1 000 \$; ».

c. C-25, a.  
977.1, aj.

**26.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 977, du suivant:

« **977.1** Exceptionnellement, lorsqu'une cause soulève une question complexe sur un point de droit, le juge peut, d'office ou à la demande d'une partie mais avec l'accord du juge en chef de la Cour provinciale, permettre la représentation des parties par avocat.

Les honoraires et les frais des avocats ne peuvent être réclamés des parties. Ils sont à la charge du ministre de la Justice et ils ne peuvent excéder ceux que prévoit le tarif d'honoraires établi par le gouvernement en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14). ».

c. C-25, a.  
983, mod.

**27.** L'article 983 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « huit cents dollars » par ce qui suit: « 1 000 \$ ».

c. C-25, a.  
992, mod.

**28.** L'article 992 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **992.** Dans toute action dont le montant n'excède pas 1 000 \$ et qui n'est pas instituée suivant le présent livre, le défendeur qui a été condamné par défaut de comparaître ou de plaider alors qu'il aurait été admis à se prévaloir de l'article 983 est tenu au remboursement des frais du demandeur. ».

#### CODE CIVIL

C.c., a.  
569.1, aj.

**29.** Le Code civil du Bas-Canada est modifié par l'addition, après l'article 569, de l'article suivant:

« **569.1** Il est et a toujours été permis de stipuler au bail des clauses qui limitent les droits des parties, entre autres pour accorder au bailleur des droits ou des garanties qui protègent la valeur du bien, assurent sa conservation, son rendement ou son utilité ou qui autrement préservent les droits éventuels du bailleur ou du preneur ou règlent l'exécution du contrat. ».

C.c., a.  
1233, mod.

**30.** L'article 1233 de ce code, modifié par l'article 2 du chapitre 86 des lois de 1971, l'article 8 du chapitre 74 des lois de 1973, l'article 87 du chapitre 83 des lois de 1975, l'article 45 du chapitre 73 des lois de 1977 et l'article 60 du chapitre 32 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 du premier alinéa par le suivant:

« 2. Dans toute matière où le principal de la somme ou la valeur demandée n'excède pas 1 000 \$; ».

C.c., a.  
1235, mod.

**31.** L'article 1235 de ce code, modifié par l'article 5 du chapitre 68 des lois de 1972, l'article 88 du chapitre 83 des lois de 1975, l'article 46 du chapitre 73 des lois de 1977 et l'article 61 du chapitre 32 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « huit cents dollars » par ce qui suit: « 1 000 \$ ».

C.C., a.  
1236, remp.

**32.** L'article 1236 de ce code, modifié par l'article 6 du chapitre 68 des lois de 1972 et remplacé par l'article 89 du chapitre 83 des lois de 1975, l'article 47 du chapitre 73 des lois de 1977 et l'article 62 du chapitre 32 des lois de 1982, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **1236.** La preuve testimoniale ne peut être admise sur la demande d'une somme n'excédant pas 1 000 \$, si cette somme est le solde ou fait partie d'une créance en vertu d'un contrat qui ne peut être prouvé par témoins.

Le créancier peut néanmoins prouver par témoins la promesse du débiteur de payer ce solde s'il n'excède pas 1 000 \$. ».

C.c., a.  
1237, remp.

**33.** L'article 1237 de ce code, modifié par l'article 7 du chapitre 68 des lois de 1972 et remplacé par l'article 90 du chapitre 83 des lois de 1975, l'article 48 du chapitre 73 des lois de 1977 et l'article 63 du chapitre 32 des lois de 1982, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **1237.** Si dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes qui, réunies, forment une somme qui excède 1 000 \$, la preuve par témoins peut être admise si les créances procèdent de différentes causes ou ont été contractées à des époques différentes et étaient originairement chacune d'une somme moindre que 1 000 \$. ».

#### LOI SUR LES CONNAISSEMENTS

c. C-53, a.  
39, mod.

**34.** L'article 39 de la Loi sur les connaissances (L.R.Q., chapitre C-53), édicté par l'article 2 du chapitre 55 des lois de 1982, est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « sans toutefois être tenu, en cas de publication de l'avis dans un journal, de demander au juge ou au protonotaire de désigner ce journal. ».

c. C-53, a.  
47, mod.

**35.** L'article 47 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 55 des lois de 1982, est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « , les jours juridiques, les samedis exceptés, aux heures que le ministre de la Justice fixe par arrêté. ».

c. C-53, a.  
48, mod.

**36.** L'article 48 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 55 des lois de 1982, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Présentation  
de l'avis

« La présentation de l'avis se fait à un moment où l'inscription au registre peut être faite. ».

#### LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

c. T-16, a.  
21, mod.

**37.** L'article 21 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Composition «**21.** La Cour supérieure, qui est un tribunal d'archives, est composée de cent vingt-six juges, dont un juge en chef, un juge en chef associé et un juge en chef adjoint. ».

c. T-16, a. 32, mod. **38.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa du paragraphe 1<sup>o</sup>, du nombre «soixante et onze» par le nombre «soixante-dix-huit».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Application de l'article 2 **39.** L'article 2 s'applique aux causes pendantes à la date de son entrée en vigueur, mais non aux jugements déjà rendus à cette date et dont les délais d'appel ne sont pas expirés.

Cause déferée à la Cour provinciale **40.** Une cause intentée devant la Cour supérieure, dont l'instruction n'est pas commencée à la date de l'entrée en vigueur de l'article 3 et qui, par cet article, devient de la compétence de la Cour provinciale ou de la Régie du logement est, à cette date, déferée à cette cour ou à cette régie, suivant leur compétence respective, pour y être instruite et jugée comme si elle y avait été intentée et comme si tous les jugements interlocutoires y avaient été rendus.

Transmission du dossier La Cour supérieure cesse d'avoir compétence sur ces causes à compter de cette date. Le protonotaire transmet le dossier de la cause au greffier de la Cour provinciale ou de la Régie du logement, selon le cas, et celui-ci en donne avis aux parties ou à leurs procureurs et leur communique le numéro qu'il attribue à la cause dès qu'il reçoit le dossier.

Effet de l'article 35 **41.** L'arrêté prévu à l'article 47 de la Loi sur les connaissements, modifié par l'article 35, peut être valablement fait avant la date d'entrée en vigueur de l'article 35 pour prendre effet à cette date.

Effet d'exception **42.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en vigueur **43.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement, et à l'exception:

1<sup>o</sup> des articles 34, 35 et 36 qui entreront en vigueur respectivement le jour de l'entrée en vigueur des articles 39, 47 et 48 de la Loi sur les connaissements;

2<sup>o</sup> des articles 29 et 41 qui entreront en vigueur le 20 juin 1984.